

## **Statuts " Amicale 62 A Vriendenkring "**

L'Assemblée Générale de l'association sans but lucratif « Amicale 62 A Vriendenkring » (numéro d'entreprise 452.585.073) constituée conformément à la Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, modifiée par la Loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, du 2 mai 2002, la **Loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses du 23 mars 2019, publiée le 4 avril 2019 et l'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations du 29 avril 2019, publié le 30 avril 2019**, a décidé de modifier ses statuts et de les remplacer par les nouveaux statuts ci-après.

### **TITRE I NOM – SIEGE – BUT – DUREE**

#### **Art 1**

L'association a pour dénomination « Amicale 62A Vriendenkring », est toujours suivie de l'abréviation « vzw-asbl » et est appelée « **Amicale** ».

#### **Art 2**

**Son siège social est établi à l'adresse du secrétariat de l'association, Burgerweg 28 – 8630 VEURNE, Région flamande.**

#### **Art 3**

L'association a pour buts :

- a. **de promouvoir l'esprit de camaraderie, d'amitié et d'entraide ainsi que de maintenir des liens étroits entre ses membres.**
- b. de promouvoir d'harmonieuses relations entre l'armée et la nation.
- c. de promouvoir l'esprit civique de ses membres.
- d. de sauvegarder les traditions **du 62<sup>ième</sup> Bataillon d'Artillerie.**

#### **Art 4**

L'association s'interdit toute ingérence en matière politique, religieuse ou philosophique.

#### **Art 5**

Sa durée est illimitée. L'association peut à tout moment être dissoute.

#### **Art 6**

Tous les actes, factures, annonces, publications, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'Amicale doivent contenir :

- a. **la** dénomination de l'Amicale, vzw-asbl et l'adresse du siège social
- b. le numéro d'entreprise
- c. le numéro de compte dont l'Amicale est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique
- d. l'adresse électronique et le site internet de l'Amicale

### **TITRE II MEMBRES**

#### **Art 7**

Le nombre minimum de membres est de trois.

#### **Art 8**

Toute personne qui a fait partie du 62 A et/ou de la garnison Essentho-Korbach peut devenir membre.

#### **Art 9**

Les nouveaux membres sont admis par décision du Conseil d'Administration.

#### **Art 10**

La démission et l'exclusion des membres se déroulent conformément à l'article 12 de la Loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, du 2 mai 2002.

#### **Art 11**

Le Conseil d'Administration peut créer d'autres catégories de membres pour honorer des personnes ou associations qui par leur sympathie morale ou matérielle ont soutenu l'association dans son objet. Ces membres ne jouissent pas de droits statutaires.

#### **Art 12**

Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle. Celle-ci est fixée par le Conseil d'Administration et est d'application après ratification, à majorité simple, par l'Assemblée Générale. Elle ne peut être supérieure à 20 € par an.

### **Art 13**

1. L'Amicale dispose comme ressources de :
  - a. la cotisation des membres effectifs
  - b. les revenus du patrimoine
  - c. les subventions, legs, dons ainsi que tous les autres revenus ou bénéfices divers
2. Ces ressources doivent lui permettre de maintenir un budget en boni ou en équilibre
3. L'Amicale peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à ses buts.

## **TITRE III ADMINISTRATION - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Art 14**

#### **Par 1**

L'Amicale est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins trois membres, nommés par l'Assemblée Générale et qui peuvent à tout moment être destitués par celle-ci. Le Conseil d'Administration choisit parmi ces membres un président, un secrétaire, un trésorier et éventuellement d'autres administrateurs dont un vice-président.

#### **Par 2**

A l'exception du Président, la parité linguistique doit être respectée. S'il manque des candidats dans un régime linguistique, il peut être dérogé à cette disposition.

#### **Par 3**

Les membres du Conseil d'Administration exécutent leur mandat bénévolement.

### **Art 15**

Pour être élu membre du Conseil d'Administration, il faut être membre de l'association depuis deux ans.

### **Art 16**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq ans. ~~Les membres du Conseil d'Administration peuvent être autorisés à cesser leurs fonctions ou révoqués par l'Assemblée générale.~~

### **Art 17**

#### **Par 1**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de deux de ses membres. L'agenda doit être mentionné dans la lettre de convocation.

#### **Par 2**

Le Président décide des cas où le Conseil d'Administration peut se rassembler de façon électronique.

#### **Par 3**

Le Conseil d'Administration ne se réunit valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Toutes les décisions sont prises à majorité simple. En cas de vote paritaire, la voix du Président est prépondérante.

#### **Par 4**

Si le Président est absent, le Vice-président ou le plus ancien des administrateurs préside la réunion et exerce les attributions qui, par le droit commun ou autres, reviennent au président du Conseil d'Administration.

#### **Par 5**

Un rapport est établi à chaque réunion et doit être approuvé par le Président. Les extraits sont valables s'ils sont signés par le Président et au moins un membre du Conseil d'Administration.

### **Art 18**

#### **Par 1**

Le Conseil d'Administration dirige l'Amicale et la représente pour tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Il agit soit en qualité de demandeur ou de défendeur, dans tout litige et décide quant à l'application des moyens de droit. Il est compétent pour accomplir tout acte, sans exception, de gestion et de disposition y compris l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ainsi que des hypothèques, même sous close d'éviction; du prêt et de l'emprunt pour n'importe quel délai; de toute activité commerciale ou bancaire; de la mainlevée des hypothèques.

#### **Par 2**

Le Conseil d'Administration peut déléguer, partiellement ou complètement, ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Des tiers ne peuvent avoir de délégations que pour une mission bien définie et limitée dans le temps.

#### **Par 3**

Le Conseil d'Administration établit tous les règlements intérieurs qu'il juge nécessaire.

#### **Par 4**

Le Conseil d'Administration nomme deux de ses membres pour la gestion courante de l'Amicale, entre autres pour les signatures valables vis-à-vis des institutions financières. Si plus de deux membres sont nommés, alors ils exercent – sauf si une procuration est attribuée à l'un d'eux – ensemble la gestion courante de l'Amicale.

#### **Par 5**

Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou par ces statuts à l'Assemblée Générale, le sont au Conseil d'Administration.

#### **Par 6**

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'Amicale un registre des membres tel que défini dans l'article 10 de la Loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, du 2 mai 2002.

### **Art 20**

Pour les actes extrajudiciaires, l'association est représentée valablement, également vis-à-vis des tiers, par la signature collective de deux des membres du Conseil d'Administration.

Vis-à-vis des tiers, ils ne doivent représenter aucune preuve. Vis-à-vis de l'association, ils sont responsables même pour une faute mineure.

## **TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE**

### **Art 21**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Chaque membre dispose d'une voix. Toutefois un membre peut se faire représenter, par procuration, par un autre membre. Aucun représentant ne peut disposer de plus d'une procuration.

### **Art 22**

Une délibération de l'Assemblée Générale est requise pour :

- a. les modifications des statuts.
- b. la nomination et la révocation des administrateurs.
- c. la décharge à octroyer aux administrateurs
- d. l'approbation des budgets et des comptes.
- e. la dissolution de l'association et la répartition de son patrimoine.
- f. l'exclusion d'un membre.
- g. tous les cas où les statuts l'exigent.
- h. les autres actions exigées par la législation.

### **Art 22**

#### **Par 1**

Chaque année, est tenue au moins une Assemblée Générale pour l'approbation des comptes annuels de l'exercice comptable écoulé et des budgets de l'exercice suivant. Elle a lieu au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice comptable.

En attendant cette réunion, le Conseil d'Administration peut, par mois, dépenser un douzième du budget planifié pour l'année comptable à venir.

#### **Par 2**

Une Assemblée Générale est tenue chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande d'au moins un vingtième du nombre des membres.

### **Par 3**

Tous les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale au moins quatorze jours avant celle-ci. Les convocations sont valables uniquement lorsqu'elles sont signées par le Président ou par deux membres du Conseil d'Administration.

### **Par 4**

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration et est joint à la convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

### **Par 5**

La séance est présidée par le président du Conseil d'Administration, et en son absence, par le Vice-président ou le plus ancien membre du Conseil d'Administration. L'Assemblée peut par contre refuser cette présidence, et par majorité simple, en choisir une autre.

### **Art 23**

Tous les membres de l'Amicale ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par Loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, du 2 mai 2002. En cas de vote paritaire, la voix du Président est prépondérante.

### **Art 24**

Tout vote à égalité de voix doit faire l'objet d'une mention explicite dans le rapport et être approuvée par le Président et au moins un membre du Conseil d'Administration.

### **Art 25**

Les décisions de l'Assemblée Générale seront consignées dans un registre spécial conservé au siège de l'association, où tous les membres pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement de ce registre.

## **TITRE V           GESTION FINANCIERE**

### **Art 26**

L'année comptable débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes et budgets sont préparés par le Conseil d'Administration et proposés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## **TITRE VI           DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Art 27**

Toute dissolution se fera conformément à la Loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses du 23 mars 2019, publiée le 4 avril 2019, dans son Livre 2, Titre 8, Chapitre 2.

### **Art 28**

Quelle que soit la cause de la dissolution, la destination du patrimoine de l'association est affectée à une œuvre à caractère social ou caritative et est décidée par l'Assemblée Générale, auprès de qui les liquidateurs peuvent introduire des propositions.

### **Art 29**

Les matières qui ne seraient pas réglées par ces statuts le sont conformément à la Loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses du 23 mars 2019, publiée le 4 avril 2019 et l'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations du 29 avril 2019, publié le 30 avril 2019. En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par ces statuts seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi seront réputées non écrites.